

GE_GERICHTE ACJC/62/2021 vom 27. Januar 2021

GE Cour de justice, 2021-01-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_62_2021

FR: GE_GERICHTE ACJC/62/2021 du 27 janvier 2021

IT: GE_GERICHTE ACJC/62/2021 del 27 gennaio 2021

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans le délai utile de trente jours (art. 142 al. 1, 145 al. 1 let. c et 311 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 244 et 311 CPC), contre une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) rendue dans une affaire de nature non pécuniaire dans son ensemble en première instance (puisqu'elle portait également sur la constatation de paternité), mais dont la valeur litigieuse des conclusions pécuniaires est, en tout état, supérieure à 10'000 fr. (art. 91 al. 1 et 308 al. 2 CPC). Le mémoire de réponse et d'appel joint est également recevable pour avoir été déposé dans le délai et la forme prescrits par la loi (art. 312 al. 2 et 313 al. 1 CPC). Il en va de même des écritures subséquentes des parties (art. 316 al. 2 CPC; sur le droit à la réplique spontanée : cf. ATF 146 III 97 consid. 3.4.1 et les références citées).

E. 1.2

Dans la mesure où elle n'est pas liée à une procédure matrimoniale, la présente demande d'aliments est soumise à la procédure simplifiée (art. 295 CPC). La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Les maximes d'office et inquisitoire illimitée régissent la procédure (art. 296 al. 1 et 3 CPC), de sorte que la Cour établit les faits d'office (art. 55 al. 2 CPC) et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 58 al. 2 CPC), ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_757/2013 du 14 juillet 2014 consid. 2.1).

E. 1.3

Les pièces nouvelles produites en appel, utiles à la détermination de l'entretien du mineur, sont recevables. En effet, lorsque la procédure est soumise, comme ici, à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1; plus récemment : arrêt du Tribunal fédéral 5A_67/2020 du 10 août 2020 consid. 3.3.1).

E. 1.4

Par souci de simplification et pour respecter le rôle initial des parties en seconde instance, mère et fils seront désignés en qualité d'appelants et le père en qualité d'intimé.

E. 2

Les parties requièrent la production de diverses pièces financières complémentaires.

- 11/20 -

C/4190/2018

E. 2.1

Les parties peuvent solliciter des actes d'instruction devant la Cour (art. 316 al. 3 CPC). L'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves lorsqu'elle estime opportun de renouveler leur administration ou de donner suite à une offre que l'instance inférieure a refusé d'accueillir, de procéder à l'administration d'un moyen nouveau ou d'instruire à raison de conclusions et/ou de faits nouveaux (arrêt du Tribunal fédéral 5A_851/2015 du 23 mars 2016 consid. 3.1; JEANDIN, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2ème éd. 2019, n. 5 ad art. 316 CPC). Même lorsque le procès est soumis à la maxime inquisitoire en vertu de l'art. 296 al. 1 CPC, applicable aux questions concernant les enfants, le juge est autorisé à effectuer une appréciation anticipée des preuves déjà disponibles et, s'il peut admettre de façon exempte d'arbitraire qu'une preuve supplémentaire offerte par une partie serait impropre à ébranler sa conviction, refuser d'administrer cette preuve (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1-4.3.2; 130 III 734 consid. 2.2.3 et la jurisprudence citée; arrêt du Tribunal fédéral 5A_86/2016 du 5 septembre 2016 consid. 5.2.2). L'autorité jouit d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 142 III 413 consid. 2.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_37/2017 du 10 juillet 2017 consid. 3.1.2).

E. 2.2

En l'occurrence, les parties sollicitent la production de plusieurs pièces en vue d'établir leur situation financière exacte. Cela étant, les documents dont la production est sollicitée n'apparaissent pas nécessaires au vu de l'issue du litige, la Cour s'estimant suffisamment renseignée sur la situation personnelle et financière des parties pour trancher les points présentement litigieux, étant au demeurant précisé que certaines pièces dont la production était requise par l'intimé ont été produites par les appelants au cours de la procédure de seconde instance. La cause étant en état d'être jugée, les parties seront par conséquent déboutées de leurs conclusions préalables.

E. 3

Les parties contestent toutes deux les montants fixés par le Tribunal à titre de contribution d'entretien.

E. 3.1

L'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (art. 276 al. 1 CC). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2).

- 12/20 -

C/4190/2018 En vertu de l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère. Les besoins de l'enfant doivent être répartis entre les père et mère en fonction de leurs capacités contributives respectives (ATF 120 II 285 consid. 3). Toutefois, le fait que le parent gardien apporte déjà une part de l'entretien en nature doit être pris en considération (arrêt du Tribunal fédéral 5A_892/2013 du 19 juillet 2014 consid. 4.4.3), la fourniture des soins en nature étant le critère essentiel dans la détermination de l'entretien, en particulier lorsqu'il s'agit de savoir qui doit supporter l'entretien en espèces (arrêt du Tribunal fédéral 5A_583/2018 du 18 janvier 2019 consid. 5.1). La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien en faveur de l'enfant (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière et applique

les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 140 III 337 consid. 4.2.2; 128 III 161 consid. 2c/aa). L'une des méthodes préconisées par la doctrine et considérée comme conforme au droit fédéral est celle dite du minimum vital. Les charges d'un enfant, tout comme celles de ses parents, comprennent un montant de base selon les normes d'insaisissabilité, une participation aux frais du logement, sa prime d'assurance-maladie, les frais de transports publics et d'autres frais effectifs. Lorsque la situation financière des parties le permet, il est justifié d'ajouter au minimum vital du droit des poursuites certains suppléments, tels que les impôts et certaines primes d'assurances non obligatoires (BASTONS BULLETTI, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II p. 90). Les allocations familiales doivent être retranchées du coût de l'enfant (arrêts du Tribunal fédéral 5A_892/2013 du 29 juillet 2014 consid. 4.4.3; 5A_386/2012 du 23 juillet 2012 consid. 4.2.1; 5A_402/2010 du 10 septembre 2010 consid. 4.2.4). Lorsque les revenus du travail ou de la fortune d'un parent ne suffisent pas à assurer l'entretien convenable d'un mineur, la substance de la fortune peut être entamée pour ce faire (ATF 138 III 289 consid. 11.1.2; PERRIN, in Commentaire romand, Code civil I, 2010, n. 12 ad art. 285 CC).

E. 3.2

En l'espèce, il est admis que les charges mensuelles de l'enfant comprennent son entretien de base OP en 400 fr., ses primes d'assurance-maladie de base et complémentaire en 152 fr. 45 et ses frais médicaux non remboursés en 24 fr. 55. A celles-ci s'ajoutent sa part au loyer en 291 fr. 20 (dont il n'y a pas lieu d'ajouter une participation aux frais supplémentaires de chauffage et à la mise à disposition d'une armoire, dès lors qu'il s'agit de dépenses personnelles devant être supportées par la mère), ainsi que ses frais de vacances en 300 fr., représentant la moitié des frais encourus en 2019 (7'220 fr. 80 : 2 personnes : 12 mois), étant précisé que les frais de vacances allégués en 2020 semblent excessifs.

- 13/20 -

C/4190/2018 A compter du mois d'août 2017, viennent s'ajouter les cours de gym en 74 fr. 15 par mois et les cours de natation en 70 fr. par mois, montants admis par les parties. S'y ajoutent également les frais de crèche en 767 fr. 40 par mois (837 fr. 15 x 11 mois : 12 mois), étant précisé que les frais de garde encourus en Espagne en été n'ont pas été établis pour cette période. Aucun autre frais relatif à la prise en charge de l'enfant à d'autres moments (lors des voyages professionnels de la mère, d'évènements clientèle et de séminaires) ne seront pris en compte, dès lors qu'ils n'ont pas été documentés. A compter de septembre 2018, des frais de nounou en 845 fr. 90 par mois doivent être retenus, ainsi que cela résulte du décompte de charges produit par les appelants (5'921 fr. 70 sur 7 mois), étant précisé que les frais de crèche se sont montés, à cette même période, à 910 fr. 60 par mois (993 fr. 40 x 11 mois : 12 mois) et que les frais de gym et de natation sont comptabilisés quand bien même ils n'aient pas été documentés. En 2019, l'enfant a pris trois cours de ski à raison de 225 fr. Location de matériel et équipement compris, les frais relatifs à ce loisir peuvent être estimés à 325 fr. par année, soit 30 fr. par mois. En 2020, l'enfant en a eu pour 595 fr. de matériel de ski (location de skis et équipement) et 675 fr. de cours individuels, soit un montant mensualisé de 105 fr. 85 (1270 fr. : 12 mois), qui peut être arrondi à 100 fr. Il ne sera pas tenu compte des cours collectifs, dès lors qu'il n'est pas établi que l'enfant les ait réellement suivis (seul un extrait Internet des tarifs en vigueur ayant été produit). L'enfant a en outre effectué deux stages d'été, dont les coûts mensualisés se sont élevés à 50 fr. Enfin, il doit être tenu compte de frais de garde plus conséquents à compter de 2020, dès

lors que l'enfant ne peut plus être gardé par ses grands- parents maternels les jeudis (cf. certificat médical produit), de sorte qu'il fréquente une école préscolaire bilingue les jeudis et vendredis matins (dont les coûts s'élèvent à 511 fr. 50 par mois) et qu'il est gardé par une nounou le jeudi après- midi (dont le salaire peut être estimé à 811 fr. 90 par mois pour 7 heures 30 de travail le jeudi [7.5 heures x 25 fr. x 4.33 semaines]). Il convient, par conséquent, de retenir un montant d'environ 1'300 fr., en sus, pour ce poste. A compter de septembre 2021, l'enfant sera scolarisé, de sorte qu'il n'aura plus de frais de crèche. A la place, il devra supporter des frais de parascolaire et de cuisines scolaires. Sa scolarisation emporte en outre une modification dans sa prise en charge par la nounou. En effet, à supposer que l'appelante puisse modifier son jour de congé afin de s'occuper de l'enfant le mercredi au lieu du vendredi, ce qui semble pouvoir être le cas à défaut d'allégation contraire, la nounou ne devra intervenir que de 18h à 19h les lundis, mardis, jeudis et vendredis, soit à raison de 17,50 heures par mois (4 heures x 4,33 semaines), ce qui correspond à un salaire de 437 fr. 50 par mois (17,50 heures x 25 fr.). Les frais pour l'accueil parascolaire

- 14/20 -

C/4190/2018 du midi et du soir 4 fois par semaine s'élèveront, quant à eux, 192 fr. par mois sur la base des montants retenus par le Tribunal, qui n'ont pas été contestés en tant que tels (144 fr. : 3 jours x 4 jours) et les frais de repas de midi à 160 fr. par mois (120 fr. : 3 jours x 4 jours), soit un total de 352 fr. Enfin, il ne sera pas tenu compte des cotisations à l'assurance vie en 305 fr. 35 par mois pour l'enfant, compte tenu de son jeune âge. En définitive, les charges mensuelles de l'enfant, allocations familiales non comprises, se sont élevées à : - 1'168 fr. 20 de la naissance à juillet 2017 (400 fr. d'entretien de base + 152 fr. 45 de primes d'assurance-maladie + 24 fr. 55 de frais médicaux non couverts + 291 fr. 20 de part au loyer + 300 fr. de frais de vacances); - 2'079 fr. 75 d'août 2017 à août 2018 (1'168 fr. 20 + 74 fr. 15 de cours de gym + 70 fr. de cours de natation + 767 fr. 40 de frais de crèche); - 3'068 fr. 85 de septembre à décembre 2018 (1'168 fr. 20 + 74 fr. 15 de cours de gym + 70 fr. de cours de natation + 910 fr. 60 de frais de crèche + 845 fr. 90 de frais de nounou); - 3'098 fr. 85 de janvier à décembre 2019 (1'168 fr. 20 + 74 fr. 15 de cours de gym + 70 fr. de cours de natation + 910 fr. 60 de frais de crèche + 845 fr. 90 de frais de nounou + 30 fr. de frais de sports d'hiver); - 4'518 fr. 85 de janvier 2020 à août 2021 (1'168 fr. 20 + 74 fr. 15 de cours de gym + 70 fr. de cours de natation + 910 fr. 60 de frais de crèche + 2'145 fr. 90 de frais de nounou [845 fr. 90 + 1'300 fr.] + 100 fr. de frais de sports d'hiver + 50 fr. de camps d'été); - et s'élèveront à 2'201 fr. 85 à compter de septembre 2021 (1'168 fr. 20 + 74 fr. 15 de cours de gym + 70 fr. de cours de natation + 352 fr. de frais de parascolaire et cuisines scolaires + 437 fr. 50 de frais de nounou + 100 fr. de frais de sports d'hiver); - 2'401 fr. 85 à compter du 1er mars 2027 (premier jour du mois suivant l'accomplissement de ses 10 ans), compte tenu de l'augmentation de 200 fr. de son entretien de base OP; - 1'964 fr. 35 à compter du 1er mars 2029, au vu des frais de nounou en 437 fr. 50 qui ne seront plus nécessaires; - et 2'164 fr. 35 à compter du 1er mars 2033 (premier jour du mois suivant l'accomplissement de ses 16 ans), compte tenu de l'augmentation prévisible de ses charges en 200 fr. par mois.

- 15/20 -

C/4190/2018 S'agissant de la capacité contributive de l'intimé, la Cour considère, avec le Tribunal, que sa situation financière n'est pas limpide eu égard notamment à la diminution, non expliquée, de son salaire entre l'année 2016 et les suivantes, mais qu'en tout état de

cause, sa fortune mobilière d'environ 2'000'000 fr., dont il peut disposer, lui permet de participer à l'entretien de l'enfant à hauteur de 70%, y compris lorsqu'il atteindra l'âge de la retraite, à savoir après déduction des allocations familiales en 300 fr. par mois, 600 fr. du 21 février au 31 juillet 2017, 1'250 fr. du 1er août 2017 au 31 août 2018, 1'950 fr. du 1er septembre 2018 au 31 décembre *2019, 2'000 fr. du 1er janvier au 31 décembre 2019, 3'150 fr. du 1er janvier 2020 au 31 août 2021, 1'550 fr. du 1er septembre 2021 au 28 février 2027, 1'700 fr. du 1er mars 2027 au 28 février 2029, 1'375 fr. du 1er mars 2029 au 28 février 2033, et 1'515 fr. du 1er mars 2033 à la majorité, voire au-delà en cas d'études ou de formation sérieuses et régulières. L'appelante assumera, quant à elle, les 30 % restants bien qu'elle fournisse déjà les soins en nature, dès lors qu'elle bénéficie d'un solde disponible d'au moins 4'500 fr. par mois après paiement de ses propres charges. L'intimé sera en effet suivi lorsqu'il allègue que les revenus de l'appelante se montent à environ 129'500 fr. par an (soit 10'800 fr. par mois) compte tenu de l'indemnité de repas et du bonus prévisible qu'elle touche chaque année. Les charges mensuelles de cette dernière comprennent, quant à elles, les 5'510 fr. 30 retenus par le premier juge, auxquels il peut être ajouté les frais de pneus en 16 fr. 60 par mois, les frais d'essence en 200 fr. par mois, les frais de lentilles et de lunettes en 89 fr. 90 par mois et les frais de vacances en 300 fr. par mois (montant identique à celui de l'enfant). Les autres frais doivent être écartés, notamment ceux liés à l'appartement dont elle est propriétaire, dès lors qu'ils peuvent être supprimés par la mise en location de ce bien. Dans la mesure où il est admis que l'intimé s'est acquitté d'une somme de 700 fr. par mois depuis le 1er janvier 2019, une somme totale de 17'500 fr., correspondant aux montants versés jusqu'à fin janvier 2021, sera déduite des contributions d'entretien dues. Le chiffre 5 du dispositif du jugement querellé sera par conséquent modifié en conséquence.

E. 4

Les appelants critiquent le montant alloué par le Tribunal au titre des frais extraordinaires liés à la naissance de l'enfant.

E. 4.1

Selon l'art. 295 al. 1 CC, la mère non mariée peut demander au père de l'enfant de l'indemniser des frais de couches qu'elle a encourus (ch. 1), des frais d'entretien, au moins pour quatre semaines avant et au moins pour huit semaines après la naissance (ch. 2) et des autres dépenses occasionnées par la grossesse et l'accouchement, y compris le premier trousseau de l'enfant (ch. 3).

* 2018 Rectification le 11 février 2021 (art. 334 CPC)

- 16/20 -

C/4190/2018 Les frais de couches (art. 295 al. 1 ch. 1 CC) comprennent les frais de traitement hospitalier, les honoraires du médecin et de la sage-femme, les frais de soins donnés à domicile ainsi que les dépenses qui leur sont liées (médicaments, matériel, transport, etc.). Lorsque ces frais sont pris en charge par l'assurance- maladie/maternité de la mère, le père sera libéré à concurrence, conformément à l'art. 295 al. 3 CC (MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 6ème éd. 2019, n. 1662). Cette prescription tend à éviter que la créancière ne soit indemnisée à deux reprises pour les mêmes frais, liés à la même grossesse et à l'accouchement (PERRIN, in Commentaire romand, op. cit., n. 3 ad art. 295 CC). Les frais d'entretien (art. 295 al. 1 ch. 2 CC) comprennent toutes les dépenses courantes nécessaires à assurer l'alimentation, les soins personnels, le logement et les déplacements de la mère pendant une certaine durée (MEIER/STETTLER, op. cit., n.

1663). Les autres dépenses (art. 295 al. 1 ch. 3 CC) représentent les dépenses effectives, telles notamment que les frais de consultations gynécologiques intervenus entre la conception et l'accouchement, le coût des habits de grossesse et la rémunération de tiers appelés à fournir une assistance domestique en raison de la grossesse ou par suite de l'accouchement, ainsi que le premier trousseau de l'enfant (MEIER/STETTLER, op. cit., n. 1664-1665). Les allocations familiales, prestations sociales destinées à participer partiellement à la charge financière que représente un enfant (art. 4 al. 1 de la loi genevoise sur les allocations familiales [LAF; RS J 5 10]), comprennent, entre autres indemnités, le versement d'une allocation de naissance (art. 4 al. 4 let. a LAF), dont le montant est de 2'000 fr. (art. 8 al. 1 LAF).

E. 4.2

En l'espèce, les appelants soutiennent que la mère a dépensé plus de 11'500 fr. pour les frais extraordinaires liés à la naissance de l'enfant. Les frais médicaux allégués par les appelants en lien avec l'attestation de l'assurance-maladie du 25 janvier 2018 ne sauraient toutefois être remboursés, dès lors qu'il n'est pas prouvé qu'ils aient été occasionnés par la grossesse et l'accouchement, le simple fait qu'ils datent de 2017 ne suffisant pas à cet égard. Il en va de même des coûts de l'assurance-vie de l'enfant, qui ne constituent pas des frais couverts par l'art. 295 CC. Non documentés, les coûts liés à l'achat de lait en poudre et de couches doivent également être écartés, étant précisé que le montant de base mensuel OP en 400 fr. retenu supra dans le budget de l'enfant est notamment destiné à couvrir les frais pour l'alimentation et les soins corporels ou de santé (cf. ch. I des normes d'insaisissabilité [RS/GE 3 60.04]), de sorte qu'une partie, à tout le moins, des

- 17/20 -

C/4190/2018 frais encourus à cet égard a été mise à la charge de l'intimé via la contribution d'entretien qu'il a été condamné à verser à compter de la naissance de l'enfant. Dispensés plusieurs mois après la naissance, les cours de bébé nageurs ainsi les cours de massage pour bébé ne peuvent en outre être pris en considération au titre de l'art. 295 CC. En tout état et contrairement à ce qu'affirment les appelants, les cours de natation ont été comptabilisés dans l'entretien de l'enfant tel qu'arrêté supra à raison de 70 fr. par mois à compter du mois d'août 2017, et ce quand bien qu'ils n'aient vraisemblablement été dispensés, à la lumière des pièces produites, qu'à compter du mois d'octobre 2017. Enfin, s'agissant des dépenses pour meubles, poussettes et vêtements de bébé, la Cour considère, avec le Tribunal, que seuls les frais engagés jusqu'à la naissance de l'enfant doivent être remboursés, ce qui comptabilise une somme non négligeable de 3'195 fr. 30, (facture de 133,98 euros comprise, étant précisé que le montant de 134,38 euros se rapporte à cette même facture, avec des frais bancaires de 0,99 euros en sus), qui inclut notamment le coût des vêtements, d'ameublement de la chambre et de poussette. A cet égard et contrairement à ce que plaident les appelants, il n'apparaît pas que la mère ait attendu la naissance de l'enfant pour constituer son premier trousseau. Compte tenu des dépenses acquittées avant sa naissance, il appert au contraire qu'elle disposait déjà de tout le matériel de puériculture nécessaire lors de la venue au monde de l'enfant. Les frais encourus en 2017 et 2018, après la naissance de son fils, ne sauraient, partant, être retenus au titre de l'art. 295 CC, ce d'autant plus que certains d'entre eux découlent de choix personnels de la mère, qui a notamment décidé d'acquérir un second lit onéreux, une seconde poussette et un vélo électrique pour ses déplacements, de sorte qu'il serait inéquitable de les faire assumer par le père. Au demeurant, dans la mesure où la contribution d'entretien telle que fixée précédemment est

due dès la naissance de l'enfant et qu'elle inclut les frais de vêtements et de linge (notamment ceux de taille 6-12 mois), le père participe dans une certaine mesure aux dépenses occasionnées à compter du mois de mars 2017. Il découle de l'ensemble des considérations qui précèdent que c'est à raison que le Tribunal a mis à la charge du père un montant limité de 200 fr. après imputation, en application de l'art. 295 al. 3 CC, de l'allocation de naissance étatique en 2'000 fr. perçue par la mère ainsi que de l'allocation en 1'000 fr. versée à cette dernière par son employeur, lesquelles étaient destinées à couvrir l'ensemble des frais que génère l'arrivée d'un enfant. Infondé, le grief sera, partant, rejeté et le jugement querellé confirmé.

E. 5.1

Lorsque l'instance d'appel réforme en tout ou en partie le jugement entrepris, elle se prononce aussi sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC).

- 18/20 -

C/4190/2018

Les frais sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Le tribunal peut toutefois s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, en particulier lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

En l'espèce, la quotité des frais de première instance et leur répartition pour moitié à charge de chaque partie est conforme aux normes précitées vu la nature et l'issue du litige, de même que la décision de refus d'allocation de dépens. Le jugement querellé sera donc confirmé sur ces points.

E. 5.2

Les frais judiciaires de l'appel et de l'appel joint seront fixés à 5'000 fr. au total (art. 95 al. 1 let. a et al. 2, 96, 104 al. 1 et 105 al. 1 CPC; art. 32 et 35 RTFMC) et mis à la charge des parties pour moitié chacune, compte tenu de la nature familiale du litige (art. 107 al. 1 let. c CPC) et du fait qu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause en seconde instance (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés à due concurrence avec les avances de frais effectuées par les parties, qui restent acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Pour les mêmes motifs d'équité liés à la nature du litige, les parties conserveront à leur charge leurs propres dépens d'appel (art. 95 al. 1 let. b et al. 3, 104 al. 1, 105 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 19/20 -

C/4190/2018

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 17 janvier 2020 par A_____ et l'enfant B_____ contre les chiffres 5, 6 et 9 du dispositif du jugement JTPI/16780/2019 rendu le 25 novembre 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/4190/2018-15. Déclare recevable l'appel joint interjeté le 16 mars 2020 par C_____ contre le chiffre 5 de ce même jugement. Au fond : Annule le chiffre 5 du dispositif du jugement attaqué et, cela fait, statuant à nouveau : Condamne C_____ à verser à A_____, par mois et d'avance, allocations familiales ou d'études non comprises, les montants suivants à titre de contribution à l'entretien de B_____, sous déduction d'un montant de 17'500 fr. versé entre les mois de janvier 2019 et janvier 2021 : - 600 fr. du 21 février au 31 juillet 2017; - 1'250

fr. du 1er août 2017 au 31 août 2018; - 1'950 fr. du 1er septembre 2018 au 31 décembre *2019; - 2'000 fr. du 1er janvier au 31 décembre 2019; - 3'150 fr. du 1er janvier 2020 au 31 août 2021; - 1'550 fr. du 1er septembre 2021 au 28 février 2027; - 1'700 fr. du 1er mars 2027 au 28 février 2029; - 1'375 fr. du 1er mars 2029 au 28 février 2033; - 1'515 fr. du 1er mars 2033 à la majorité, voire au-delà en cas d'études ou de formation sérieuses et régulières. Confirme le jugement querellé pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions.

*2018 Rectification le 11 février 2021 (art. 334 CPC)

- 20/20 -

C/4190/2018 Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 5'000 fr., les met à la charge de chacune des parties par moitié et les compense à due concurrence avec les avances de frais fournies par les parties, qui restent acquises à l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI et Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière. La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Jessica ATHMOUNI

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.